

À ajouter à l'AR Volume

Définitions à ajouter à l'article 2

33° « demandeur d'une dérogation » : toute personne qui, en vue d'une participation à une mise aux enchères telle que visée à l'article 2, 73°, de la loi du 29 avril 1999, soumet une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire qui a été fixé par le ministre dans la décision visée à l'article 7undecies, paragraphe 6, de la loi du 29 avril 1999 ;

34° « capacités liées » : des capacités telles que définies à l'Arrêté royal fixant les seuils d'investissements et les critères d'éligibilité des coûts d'investissement, déterminé conformément à l'article 7undecies, §9, de la loi du 29 avril 1999.

Titre à ajouter

Chapitre 7 : Dérogation au prix maximum intermédiaire

Articles à ajouter

Art. 20bis. Un demandeur d'une dérogation a la possibilité de demander, pour chaque mise aux enchères à laquelle il souhaite participer, par unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, une dérogation au prix maximum intermédiaire visé à l'article 15, selon la procédure décrite à l'article 20ter.

Afin de faciliter l'introduction des demandes de dérogation, le gestionnaire de réseau public, au plus le 15 mai, un tableau qui, pour chaque technologie installée dans la zone de réglage belge pour laquelle un facteur de réduction est calculé conformément à l'article 13, §1^{er}, reprend les hypothèses relatives aux coûts marginaux qui sont pris en compte pour le calcul de la rente inframarginale sur le marché de l'énergie.

Art. 20ter. § 1er. Le demandeur d'une dérogation introduit, par voie électronique, une demande auprès du gestionnaire de réseau, au plus tard trente jours ouvrables avant le dernier jour où des ordres sont autorisés, tel que défini à l'article 7undecies, paragraphe 10, de la loi du 29 avril 1999.

Les conditions de forme de cette demande sont établies par la commission et mises à disposition au plus tard le 15 mai de l'année de la mise aux enchères. Cette demande comprend au moins les éléments suivants :

1° l'identification de l'unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, via un numéro d'identification unique provenant de la procédure de préqualification telle que définie dans les règles de fonctionnement, et la mise aux enchères à laquelle s'applique la demande ;

2° une estimation et une description précises, ou une description de l'absence, le cas échéant, des composants de coûts suivants en ce qui concerne l'unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, pour la période de fourniture de capacité à laquelle s'applique la demande :

- scindés le cas échéant par point de livraison, les coûts fixes annuels opérationnels et de maintenance (en €/an), en ce compris la spécification supplémentaire de tarifs nets fixes et des coûts d'activation pour les tests de disponibilité tels que définis dans les règles de fonctionnement si ceux-ci sont jugés pertinents, complétés, le cas échéant, par les hypothèses relatives au moins au nombre d'heures pendant lesquelles l'unité (les unités) a (ont) été activée(s) et au nombre de démarrages ou d'activations sur lesquels ces estimations sont basées, ainsi que la relation entre les coûts fixes et, d'une part, le nombre d'activations et, d'autre part, le nombre d'heures de fonctionnement ;

- les coûts fixes liés à la gestion d'un portfolio de points de livraison pertinents pour opérer sur le marché de l'énergie (en €/an) par l'unité de marché de capacité concernée, ou unités s'il s'agit de capacités liées, pendant la période de fourniture de capacité à laquelle s'applique la demande ;
- scindées le cas échéant par point de livraison, les dépenses d'investissements récurrentes annualisées non directement liées à une prolongation de la durée de vie technique de l'installation ou à une augmentation de la puissance de référence nominale, y compris, le cas échéant, les coûts nécessaires pour les entretiens majeurs des installations qui n'ont pas forcément lieu chaque année (en €/an), complétées, le cas échéant, par les hypothèses relatives au moins au nombre d'heures pendant lesquelles l'unité (les unités) a (ont) été activée(s) et au nombre de démarrages ou d'activations sur lesquels ces estimations sont basées, ainsi que la relation entre les coûts fixes et, d'une part, le nombre d'activations et, d'autre part, le nombre d'heures de fonctionnement ;
- scindées le cas échéant par point de livraison, les dépenses d'investissements non récurrentes annualisées pertinentes pour la fourniture du service avec l'unité de marché de capacité concernée, ou unités s'il s'agit de capacités liées, pendant la période de fourniture de capacité à laquelle s'applique la demande (en €/an);
- les coûts variables pour l'offre d'énergie (en €/MWh), en ce compris la spécification supplémentaire, le cas échéant, des éléments suivants au moins qui sont inclus dans ces coûts variables : les coûts opérationnels et d'entretien variables, en ce compris les tarifs nets variables s'ils sont jugés pertinents, le facteur d'efficacité ou, en cas de systèmes de stockage, la « round-trip efficiency » ;
- Pour une offre agrégée, la différence entre la capacité offerte et la somme de la capacité installée des différents points de livraison ;
- les frais de démarrage ou les coûts d'activation fixes en précisant le coût par démarrage ou activation, à l'exclusion des frais relatifs au combustible purement nécessaire au démarrage (en €/démarrage ou en €/activation), complété, le cas échéant, par une indication du type et de la quantité de combustible purement nécessaire au démarrage (en GJ/démarrage).

Pour chaque investissement, les données suivantes doivent à tout le moins être fournies : les dépenses d'investissement totales, les dépenses de financement, en ce compris le coût moyen pondéré du capital, la durée de vie économique de l'investissement, la motivation relative à la pertinence pour la fourniture du service

3° le cas échéant, une estimation et une description précises des revenus (en €/an) en ce qui concerne l'unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, pour la période de fourniture de capacité à laquelle s'applique la demande, autres que les revenus inframarginaux sur le marché de l'énergie et les revenus nets de la fourniture de services d'équilibrage visés à l'article 20quater, paragraphe 3, 2° et 3°, tels que par exemple, mais pas nécessairement limités aux revenus liés à la vapeur et/ou à la chaleur ;

4° le cas échéant, une estimation précise des restrictions opérationnelles liées à l'exploitation qui ont un impact sur la fourniture du service avec l'unité de marché de capacité concernée, ou unités s'il s'agit de capacités liées, et une description de l'impact de ces restrictions sur les revenus, pendant la période de fourniture de capacité à laquelle s'applique la demande, telles que par exemple, mais pas nécessairement limitées aux : restrictions d'énergie, restrictions d'activation, moments de maintenance prévus, restrictions « must run » ;

5° une estimation et un calcul précis du « missing-money » (en €/MW/an) de l'unité de marché de capacité concernée, ou unités s'il s'agit de capacités liées, pour la période de fourniture de capacité à laquelle s'applique la demande.

Les composants délivrés par le demandeur d'une dérogation visés au point 2° à 4° pour soutenir sa demande, doivent être spécifiques à l'unité de marché de capacité concernée, ou unités s'il s'agit de capacités liées.

§ 2. Le gestionnaire de réseau contrôle l'exhaustivité de la demande et il informe le demandeur d'une dérogation par voie électronique du résultat de son contrôle d'exhaustivité dans les [vingt] jours ouvrables suivant la réception de la demande. En cas de demande incomplète, le demandeur d'une dérogation a la possibilité de compléter les informations manquantes. Si le demandeur d'une dérogation n'a pas complété sa demande dans les [cinq] jours ouvrables suivant la notification des résultats du contrôle d'exhaustivité par le gestionnaire de réseau, la demande est déclarée irrecevable par le gestionnaire de réseau.

Si la demande concerne une unité du marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, qui est (sont) attribuée(s), selon les dispositions de l'Arrêté royal fixant les seuils d'investissements et les critères d'éligibilité des coûts d'investissement, déterminé conformément à l'article 7undecies, §9, de la loi du 29 avril 1999, à une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité pour plus d'une seule période de fourniture de capacité, la demande est déclarée irrecevable par le gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau informe le demandeur d'une dérogation du résultat du contrôle de la recevabilité.

§ 3. Si sa demande est considérée comme recevable par le gestionnaire de réseau, le demandeur d'une dérogation a le droit de soumettre des ordres, pour l'unité de marché de capacité reprise dans la demande, ou unités s'il s'agit de capacités liées, dans la mise aux enchères à laquelle s'applique la demande, qui ne sont pas limités au prix maximum intermédiaire lié à la mise aux enchères à laquelle s'applique la demande, fixé par le ministre dans la décision visée à l'article 7undecies, paragraphe 6, de la loi du 29 avril 1999.

§ 4. Le gestionnaire de réseau transmet les demandes considérées comme recevables par voie électronique à la commission, au plus tard le dernier jour où des ordres sont autorisés, tel que déterminé à l'article 7undecies, paragraphe 10, de la loi du 29 avril 1999.

Art. 20quater. § 1er. La commission évalue le bien-fondé de chaque demande de dérogation recevable qui est liée à une unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, pour laquelle un ordre a été retenu dans la mise aux enchères à laquelle s'applique la demande.

à cet effet, la commission évalue l'acceptabilité des composants de coûts, des revenus et l'impact des restrictions visées à l'article 20ter, paragraphe 1er, 2° à 4° inclus. Dans le cadre de cette évaluation, la commission peut demander un avis à un expert indépendant, dont l'expert indépendant visé à l'article 17, § 1er.

Pour tous les composants de coûts, revenus et l'impact des restrictions visées à l'article 20ter, paragraphe 1er, 2° à 4° inclus, que la commission évalue comme inacceptable, la commission fixe une estimation alternative.

§ 2. La commission transmet le résultat de son évaluation visée au paragraphe 1er, par voie électronique, au gestionnaire de réseau, au plus tard cinquante jours ouvrables suivant la publication

des résultats de la mise aux enchères visée à l'article 7undecies, paragraphe 10, de la loi du 29 avril 1999. Sur la base de ces informations, le gestionnaire de réseau calcule le « missing-money » attendu tel que décrit aux paragraphes 3 et 4.

§ 3. Le gestionnaire de réseau fournit à la commission, par voie électronique, le « missing-money » attendu qu'il a calculé, au plus tard cinquante jours ouvrables suivant la réception des résultats de l'évaluation de la commission visée au paragraphe 2.

Ce calcul du « missing money » attendu se fait sur la base :

1° des composants de coûts fixes et variables, des dépenses d'investissements et des revenus autres que ceux du marché de l'énergie ou du marché des services auxiliaires, visés à l'article 20ter, paragraphe 1er, 2°, 3°, conformément au résultat de l'évaluation visée au paragraphe 2 ;

2° du facteur de réduction de l'unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, tel que déterminé dans la préqualification pour la mise aux enchères concernée ;

3° d'une estimation des rentes inframarginales annuelles sur le marché de l'énergie (en €/MW/an), sur la base :

- d'une simulation du marché de l'électricité tel que visé à l'article 12 ;
- du scénario de référence visé à l'article 4, paragraphe 7, lié à la mise aux enchères à laquelle s'applique la demande ;
- des revenus de la médiane (P50), limités au niveau du prix d'exercice applicable dans la période de fourniture visée par la mise aux enchères, telle que visée à l'article 24, diminués par les coûts variables et les coûts de démarrage ou les coûts d'activation fixes pour l'offre d'énergie, et compte tenu d'autres restrictions opérationnelles liées à l'exploitation visées respectivement à l'article 20ter, paragraphe 1er, 2° et 4°, conformément au résultat de l'évaluation visée au paragraphe 1er ;

4° d'une estimation des revenus nets de la fourniture de services d'équilibrage (en €/MW/an) :

- évaluée sur la base de la technologie à laquelle appartient l'unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, à laquelle s'applique la demande ;
- correspondant aux coûts historiques moyens des réservations par le gestionnaire de réseau des services d'équilibrage, sur la base des trente-six derniers mois ;
- tenant compte des coûts, y inclus les coûts d'opportunités, liés à la fourniture de ces services d'équilibrage, afin d'éviter des doubles comptages entre les revenus inframarginaux sur le marché de l'énergie et les revenus de la fourniture des services d'équilibrage.

§ 4. Le gestionnaire de réseau calcule le « missing-money » attendu comme suit :

1° la somme des composants de coûts et des dépenses d'investissement visés à l'article 20ter, paragraphe 1er, 2°, conformément au résultat de l'évaluation visée au paragraphe 3, divisée par la puissance nominale de référence la plus récente de l'unité de marché de capacité concernée, ou par la somme des puissances nominales de référence les plus récentes des unités concernées s'il s'agit de capacités liées ;

2° diminué par les rentes visées au paragraphe 4, 2° ;

3° diminué par les revenus visés au paragraphe 4, 3° ;

4° diminué par les revenus visés à l'article 20ter, paragraphe 1er, 3°, conformément au résultat de l'évaluation visée au paragraphe 3, divisés par la puissance nominale de référence la plus récente de

l'unité de marché de capacité concernée, ou par la somme des puissances nominales de référence les plus récentes des unités liées concernées s'il s'agit de capacités liées ;

5° le résultat total est divisé par le facteur de réduction visé au §3, 2°.

§ 6. Les recettes attendues sont évaluées conformément à l'article 6(9) de la méthodologie telle que visée à l'article 23(5) du Règlement (UE) 2019/943 dès que la méthode conformément à l'article 6(9)(a) iii pour l'étude conformément à l'article 7bis, §1er, de la loi du 29 avril 1999 est disponible et mise en œuvre, après d'éventuelles adaptations nécessaires afin d'appliquer la méthode dans le contexte spécifique des dérogations au prix maximum intermédiaire.

Art. 20quinquies. § 1er. La commission prend une décision en ce qui concerne le bien-fondé de chaque demande de dérogation recevable qui est liée à une unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, pour laquelle un ordre a été retenu dans la mise aux enchères à laquelle s'applique la demande.

§ 2. La commission accepte la demande de dérogation au prix maximum intermédiaire seulement si le niveau final attendu du « missing-money » de l'unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, est supérieur au prix maximum intermédiaire lié à la mise aux enchères à laquelle s'applique la demande, fixé par le ministre dans la décision visée à l'article 7undecies, paragraphe 6, de la loi du 29 avril 1999.

§3. Si le niveau final attendu du « missing-money » l'unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, calculé par le gestionnaire de réseau conformément à l'article 20quater, § 4, est inférieur ou égal au prix maximum intermédiaire, la commission communique au demandeur d'une dérogation son projet de décision pour que ce dernier puisse faire valoir ses remarques dans un délai de 15 jours ouvrables.

Si, sur la base des remarques formulées par le demandeur d'une dérogation, la commission est d'avis qu'elle doit revoir son évaluation alternative qu'elle a donné conformément à l'article 20quater, §1^{er}, elle demande au gestionnaire de réseau de fournir, dans un délai de 30 jours ouvrables, un nouveau calcul du « missing-money » attendu de l'unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, compte tenu de cette nouvelle évaluation alternative.

§ 4. La commission transmet sa décision au demandeur d'une dérogation et au gestionnaire de réseau, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, au plus tard vingt-cinq jours ouvrables suivant la réception, selon le cas, du calcul par le gestionnaire de réseau du « missing-money » final attendu, conformément à l'article 20quater, § 3, ou 20quinquies, §3.

§ 5. Au plus tard dix jours ouvrables suivant la réception de la décision de la commission décrite au paragraphe 3, le gestionnaire de réseau adapte, pour chaque demande de dérogation au prix maximum intermédiaire refusée, de manière unilatérale le contrat de capacité concerné, en réduisant la rémunération de la capacité pour la transaction qui résulte de l'ordre retenu en ce qui concerne l'unité de marché de capacité, ou ordres retenus en ce qui concerne les unités s'il s'agit de capacités liées, dans la mise aux enchères à laquelle s'applique la demande, au niveau du prix maximum intermédiaire lié à la mise aux enchères à laquelle s'applique la demande, fixé par le ministre dans la décision visée à l'article 7undecies, paragraphe 6, de la loi du 29 avril 1999.

§ 6. La décision de la commission en ce qui concerne la demande de dérogation au prix maximum intermédiaire ne déroge pas au résultat de la mise aux enchères et elle ne donne aucun droit au fournisseur de capacité de mettre fin à un contrat de capacité signé.